

VENDREDI 27 MARS 1840.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 20 mars.

TRANSPORT DE LETTRES. — IMMIXTION. — VOITURIER. — ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX. — LETTRES CACHETÉES.

Voici le texte des deux arrêts rendus par la Cour de cassation (chambres réunies). Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 mars.

PREMIER ARRÊT. (Affaire Barthélemy.)

« OUI le rapport de M. le conseiller Thil, et les conclusions de M. le procureur-général Dupin; vu les articles 1, 2 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX;

« Attendu que l'article 1^{er} de cet arrêté fait défense aux entrepreneurs de voitures publiques de s'immiscer dans le transport des lettres, et que toute contravention à cette défense doit être punie, aux termes de l'article 5, d'une amende de 150 à 300 francs;

« Attendu que l'article 2 n'excepte de la défense portée en l'article 1^{er} que les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poids d'un kilogramme;

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé, le 12 mai 1838, par les gendarmes à la résidence de Crisolles, que Barthélemy, entrepreneur d'une voiture publique de Moissac à Toulouse, et retour, a été trouvé saisi d'une lettre à l'adresse du sieur Lacheux, négociant en cette dernière ville;

« Attendu que cette lettre n'était pas uniquement relative au service personnel de Barthélemy, comme voiturier, puisqu'elle fait mention d'un effet de commerce envoyé de Toulouse à Moissac pour en exiger le paiement, et expliquer les motifs qui ont empêché Lacheux de Moissac, auteur de la lettre saisie, d'en recevoir et d'en renvoyer le montant;

« Attendu dès lors qu'en déclarant que cette lettre rentrait dans l'exception de l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial, et en déclarant en conséquence Barthélemy de l'action dirigée contre lui, l'arrêt attaqué a fausement appliqué ledit article 2, a expressément violé les articles 1^{er} et 5;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Toulouse du 10 mai 1839, et pour être fait droit, conformément à la loi, renvoie, en exécution de l'article 2 de la loi du 1^{er} avril 1837, la cause et les parties devant la Cour royale d'Agen. »

(Du 20 mars 1840, chambres réunies. M. le comte Portalis, premier président; M. Thil, rapporteur; M. le procureur-général.)

DEUXIÈME ARRÊT. (Affaire Clavel.)

« OUI le rapport de M. le conseiller Thil, et les conclusions de M. le procureur-général Dupin;

« Vu les articles 1, 2 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX;

« Attendu que l'article 1^{er} de cet arrêté défend à tous entrepreneurs de voitures publiques de s'immiscer dans le transport des lettres;

« Que l'article 2 excepte de cette défense les papiers uniquement relatifs au service personnel des voituriers;

« Que cette exception ne peut s'appliquer à une lettre cachetée dont le voiturier est trouvé porteur, puisque aussitôt après la saisie de la lettre, elle doit être, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial et à l'article 1^{er} du décret du 2 messidor an XII, déposée dans une boîte à lettres;

« Le Conseil a fait droit à ce réquisitoire, en prononçant contre le prévenu la peine de trois ans de prison.

— Ducatel, fusilier au 67^e régiment de ligne, fut commandé le 19 janvier dernier pour aller porter la soupe aux hommes de garde; mais Ducatel, tout en obéissant à l'ordre qui lui était donné, remplissait fort mal sa mission, et s'il n'eût été rencontré en chemin par un caporal, il est probable qu'en arrivant à sa destination il eût présenté des écuelles vides aux pauvres soldats qui attendaient avec une averse impatience l'heure du dîner.

Le caporal Fontaine voyant cet homme dans un état d'ivresse, lui ordonna de déposer son fardeau; Ducatel ne veut pas, et soutient qu'il est en bon état de santé et qu'il a le droit de faire sa corvée. Alors des explications vives s'engagent; le caporal rapporte le dîner au quartier et commande un autre soldat pour aller au corps-de-garde. Ducatel s'exaspère, il crie, il injurie le caporal; puis un sergent qui intervient veut l'envoyer à la salle de police; Ducatel refuse de marcher; il se défend avec violence, on le terrasse et la garde parvenant à le lier avec des courroies on le dépose à la salle de police, où il fut tenu en cet état jusqu'à ce qu'il fut devenu calme.

Le Conseil de guerre, sur le rapport de M. Mévil, et malgré les efforts de M^e Tournadre, défenseur de Ducatel, a condamné l'accusé à cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DES OFFICES.

IV. LES GREFFIERS. (Dernier article. Voir la *Gazette des Tribunaux* des 31 décembre, 10 janvier et 11 mars.)

En 1210 il n'y avait pas encore de greffiers en titre d'office; bien plus, le nom de greffier n'était pas même connu dans les bailliages, sénéchaussées, prévôtés et autres juridictions subalternes.

Les baillis, sénéchaux et autres juges faisaient remplir ces fonctions par leurs clercs, d'où vient la qualification de *clerici* donnée aux greffiers. Ils étaient aussi appelés *notaires* (gardes-

COUR ROYALE DE DIJON.

(Présidence de M. Nepveu, premier président.)

Audience du 13 mars.

VUES OBLIQUES. — DISPOSITIONS DES HÉRITAGES. — DISTANCE. — VOIE PUBLIQUE.

1^o Pour qu'il y ait vue oblique dans le sens de l'art. 679 du Code civil, ne faut-il pas que le fonds sur lequel on prétend que la vue est prise indûment, fasse saillie en retour d'équerre sur la façade dans laquelle la fenêtre est ouverte? En d'autres termes, pourrait-il y avoir vue oblique, si les deux fonds étaient sur le même alignement?

2^o L'avance en saillie que le fonds voisin fait sur la façade où la vue est pratiquée, peut-elle être prise en considération lorsqu'elle est en dehors de l'alignement arrêté par l'autorité municipale, et que le reculement de la façade n'est dû qu'à ce qu'en la reconstruisant récemment, le propriétaire a été obligé de la remettre sur ledit alignement.

3^o La circonstance que la vue pratiquée à moins de six décimètres du fonds voisin, s'ouvre sur la voie publique, ne rend-elle pas sans application l'art. 679 du Code civil?

Le sieur François Venot est propriétaire dans la rue Proudhon d'une maison portant le n^o 25, tenant d'ouest à cette rue, de nord à la maison où est décédé le savant jurisconsulte Proudhon, de midi à la cour de la maison n^{os} 27 et 29, appartenant à Vallot, laquelle cour est séparée de la rue par un mur de clôture d'environ trois mètres de hauteur sur le sommet duquel existe une galerie en terrasse formant balcon.

Le sieur Venot ayant voulu reconstruire sa maison, s'est adressé à l'administration municipale qui lui a donné pour alignement le prolongement en ligne droite de la façade de la maison Proudhon, ce qui l'a forcé à se retirer d'environ quinze centimètres à l'angle sud-ouest joignant la cour du sieur Vallot dont le mur surmonté de la terrasse fait en conséquence saillie d'autant en retour d'équerre.

A l'extrémité méridionale de sa façade qu'il a élevée de trois étages, le sieur Venot a pratiqué à chacun d'eux une fenêtre joignant immédiatement le mur pignon mitoyen avec Vallot et dont les jambages le plus au midi ne sont qu'à vingt-cinq centimètres du milieu de ce mur. La fenêtre du premier étage et qui domine le mur de clôture à l'ouest du sieur Vallot est pourvue d'un balcon faisant saillie de vingt centimètres, en sorte que depuis ces trois fenêtres et notamment depuis cette dernière la vue s'étend sur la terrasse qui surmonte ce mur et dont les dalles qui la forment dépassent de vingt centimètres le perçement extérieur déjà en saillie, comme on l'a dit, de quinze centimètres.

Après avoir fait sommation pendant que l'on construisait cette façade, le sieur Vallot a assigné devant le Tribunal de Dijon le sieur Venot en suppression des trois fenêtres les plus rapprochées de sa propriété sur le motif qu'elles constituaient des vues obliques éloignées de moins de six décimètres et même celle à balcon une vue droite qui n'est séparée de sa terrasse que par un intervalle de cinquante centimètres.

Sur cette demande est intervenu, le 12 août 1839, un jugement qui la rejette en ces termes :

« Considérant que les limitations des distances prescrites par la loi pour l'ouverture des jours droits ou obliques relativement à la propriété du voisin sont sans application aux jours ouverts sur la voie publique, puisqu'en effet dans ce cas le jour donne directement ou obliquement, c'est-à-dire par côté sur le domaine public municipal destiné à cet usage;

« Considérant que si, dans le cas particulier, trois jours de Venot, moins mal le devrais-je servir en icelle chambre qu'en la chambre des enquêtes.

« Ce fait, M. le chancelier, me fit retirer, et, sur ce, conseil fut appelé, et me fit répondre que la Cour m'accroît ma requête.

« Ce jour, 27 janvier 1416, est venu en la chambre M. le chancelier pour élire greffier; et (assemblées les deux chambres) a été élu audit office de greffier (après que ledit M. le chancelier m'a demandé se plus vouloir faire ledit office, et que j'ai dit que non), maître Clément de Franckenberge, qui était conseiller du roi notre sire, en la chambre des enquêtes, et a fait le serment accoutumé; et j'ai fait le serment de l'office de conseiller auquel j'avais été eslu le premier jour de ce présent Parlement. »

Saurait-on trop admirer la bonhomie de ce style et la naïve simplicité de caractère des dignes magistrats de ces vieux temps? C'est ainsi que les registres du Parlement, tenus par les greffiers, sont remplis de remarques, de boutades, de réflexions ou de récits qui tous ont trait à des événements politiques de l'époque, à des faits généraux ou à des circonstances personnelles. Nous citerons à la fin de ce rapide aperçu quelques-unes de ces précieuses annotations, qui peignent si bien les hommes et les temps.

Dans les dix-huit premières années du quinzième siècle, les frais de greffe et le salaire des greffiers étaient en entier à la charge du gouvernement, de manière que tous les actes quelconques, du ressort du greffe, devaient être expédiés gratuitement aux parties. Mais alors les troubles qui survinrent dans l'Etat et le débatement des finances ne permettant plus au gouvernement d'acquiescer cette dépense, les greffiers se virent obligés de faire supporter aux parties les frais d'expédition des actes du greffe.

Quand Charles VII s'occupa, en 1454, d'une espèce de Code judiciaire, on lui fit entendre que cette contribution, levée par les greffiers ou les parties, étant d'invention bourguignonne, ce serait faire une chose agréable au peuple que de le décharger d'un pareil impôt en rétablissant l'expédition gratuite. « Charles goûta d'autant mieux cette réforme, fait remarquer un historien, qu'avec l'apparence d'un bienfait elle impliquait le blâme et la censure d'un acte du gouvernement bourguignon. »

Telle est l'origine de l'article 7 de l'ordonnance de 1451, ainsi conçu :

« Nous, voulant préserver nos subjects de tous frais et mises déraisonnables, et régler les dictes greffiers au train et ordre anciens, avons ordonné et ordonnons que les dictes greffiers civil et criminel ne prendront ne exigeront dorénavant des parties qui auront

nécessairement une vue oblique prohibée par la loi, à moins de six décimètres de distance; que pour qu'il y eût lieu à l'application de l'article 679, il fallait qu'il y eût avance de la propriété voisine en retour d'équerre sur la façade où était pratiquée le jour; que c'est ce qu'enseignent Goupil et Desgodets dans l'explication des termes d'architecture, placée en tête du premier volume des lois des bâtiments, V^o Baie ou bée de côté; que dans le cas particulier les limites des deux propriétés étant sur une même ligne droite, la condition exigée n'existait pas, encore que, même abstraction faite de tout moyen tiré de la nature du terrain sur lequel s'ouvrent les jours contestés, la demande en suppression n'était pas fondée; que vainement le sieur Vallot excipe de la saillie de 15 centimètres que fait son mur, et de 35 centimètres que présente la galerie sur la façade de Venot pour soutenir qu'il y a avance en retour d'équerre; qu'en effet cette saillie provient uniquement de ce que, lors de la reconstruction, l'intimé a été obligé de se retirer à l'alignement fixé par l'autorité compétente; que Vallot sera tôt ou tard obligé de se retirer également; qu'en attendant sa possession au delà de la ligne arrêtée n'est que précaire et en quelque sorte par emprunt de la voie publique; qu'il serait injuste que, parce que Venot a été obligé de reconstruire le premier, il fût contraint de retirer ses fenêtres à 60 centimètres du milieu du mur mitoyen, tandis que Vallot ne serait pas soumis à la même nécessité lorsqu'il élèvera une maison à côté; que tout ce qui dépasse la ligne tracée par l'autorité devant faire partie de la voie publique, on doit dès à présent et en ce qui concerne les rapports entre voisins, supposer que les deux façades sont sur le même alignement; qu'il est aujourd'hui de jurisprudence bien constante et d'une application générale, nonobstant l'opinion contraire de Proudhon dans son *Traité du Domaine public*, que jusqu'à l'approbation, par ordonnance royale, des plans généraux d'alignement prescrits par la loi du 16 septembre 1807, les maires ont le droit de donner des alignements et d'exiger les reculemens nécessaires. (Cour de cassation, 18 juin 1831. — Sirey, 31-1, 252.)

Passant au deuxième point de vue de la cause, l'avocat de Venot a dit que les prescriptions des articles 678 et 679 étaient sans application lorsque les jours s'ouvraient sur une voie publique par rapport à laquelle les droits et les charges des voisins n'étaient pas réglés par le droit civil; qu'en pareil cas, les travaux et ouvertures n'étaient soumis qu'au contrôle de l'autorité investie du droit de voirie; que bien que l'article 202 de la coutume de Paris contienne les mêmes dispositions que les articles ci-dessus qui la reproduisent presque textuellement, il était admis que dans son empire, les distances fixées ne devaient point être observées lorsque les jours s'ouvraient sur une rue; que ce point de droit, développé par Cochin dans son 43^e plaidoyer (tome III, page 201), est aujourd'hui enseigné par tous les auteurs (Toullier, tome III, numéro 528; Merlin, *Vue*, p. 519; Pardessus, sur les servitudes, n^o 204, qui est d'abord revenu de l'opinion contraire qu'il avait d'abord professée dans sa première édition; Favard, *Serv.* section 2, § 6, n^o 2; Delvincourt, t. 1^{er}, p. 567; Duranton, t. V, p. 412; Rolland de Villargues, R. N. *Vue*; Daloz, *Servitude*, sect. 3, art. 4, n^o 14; Lepage, 1^{re} partie, chap. 3, sect. 2, art. 3, § 4); que ce principe recevait son application, non seulement lorsqu'il s'agit de vue droite séparée de l'héritage en face par un chemin public ayant moins de dix-neuf décimètres, mais encore lorsque la vue oblique s'exerce, comme dans le cas particulier, en traversant une partie quelconque qu'elle soit de la rue, n'y eût-il que 1 ou 2 décimètres; que telle est l'opinion de Favard, *loco citato*, du nouveau Desgodets, bien qu'il suppose pour la vue oblique l'existence d'une ruelle publique de moins de 6 décim. de large entre la maison où sont les jours et la propriété voisine en retour d'équerre, et surtout de Goupil et Desgodets, *lois des bâtiments*; des explications sur l'article 202 de la coutume de Paris, où il est dit en termes exprès : « qu'aux fenêtres que l'on fait aux murs de face, il n'est pas nécessaire d'observer qu'il y ait 2 pieds de distance entre l'arête du tableau de la fenêtre et le point de la ligne qui » à Paris) qui ne se sent de la maladie, les uns plus, les autres » moins; par espécial, en la chambre du Parlement, aux jours de » plaidoyeries, a telles tousseries de tous côtés, qu'à peine le greffier, qui a été surpris de la dicte maladie à huit heures, peut en » registrer au vrai. *Diex*, par sa grace, y veuille pourveoir. »

En 1407, quelques jours avant l'assassinat du duc d'Orléans, le froid se déclara avec une si grande force à Paris, que tous les travaux furent interrompus et les audiences suspendues. Cette calamité se trouve ainsi décrite dans les registres du Parlement.

« Le greffier même, combien qu'il eut prins feu de lès lui, et » une pellette pour garder l'ancre de son cornet, toutefois l'ancre » se gellait en sa plume, de deux ou trois mots en deux ou trois » mots, et tarit, que enrégistrer ne pouvait, et que par icelles gellées eussent été gellées les rivières, et en espécial Seine, tellement que l'on cheminait, et venait, et allait, et menait voiture » par dessus la glace, et que n'eussent été si grande abondance de » neiges que l'on n'eut veue de mémoire d'hommes, tant que, à » Paris, avait une grande nécessité, tant de bois que de pain, pour » les molins gellés, si n'eusse été les farines que l'on amenait des » pays voisins. »

Après un hiver aussi rigoureux, une débâcle subite emporta les deux ponts qui servaient de communication avec le Palais.

« Iceulx glaçons, dit à ce sujet le greffier, par leur impétuosité » ont aujourd'hui rompu et abattu les deux petits ponts; l'un qui » est de bois, joignant le Petit-Chastelet, et l'autre de pierre, appelé le Pont-Neuf, et qui avait été fait puis vingt-sept ou vingt-huit » ans (c'est le pont Saint-Michel), et aussi toutes les maisons qui estoient dessus, et qui estoient plusieurs belles, en lesquelles habitoient moult de mesnagers de plusieurs estats et marchandises » et mestiers, comme tincturiers, escrivains, barbiers, costuriers, esperonniers, fourbisseurs, fripiers, tapissiers, chasubliers, » faiseurs de harpes, chaussetiers et autres. »

« Et, nonobstant la dicte ruine, pestilence et périls merveilleux, » n'y a eu aucune personne périllée. Dieu merci! car le dict cas » est venu et a esté puis sept à huit heures du matin jusqu'à une » ou deux heures de l'après-midi. »

A l'année 1576, le greffier du Parlement nous initie à une de ces joies de famille si naïves et toujours si pures.

« Ce jour d'hui, vingt-septième jour de mars, ma fille Louise, » bien aimée, qui a espousé messire Huguelin, avocat au Parlement, a mis au monde deux enfans mâles jumeaux. Dieu ne pouvait m'accorder sur les dernières années de ma vie une plus grande liesse. Je lui en rends mes très humbles actions de grâces, »

Dauzats, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Toulouse du 30 janvier dernier, qui les renvoie devant la Cour d'assises du Tarn, comme accusés du crime d'assassinat sur la personne de Mathieu Dauzats, leur père et mari.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois :
1^o Aux sieurs Bern.-Math. Mollerat, Et.-L. Tabary Coste, et André-François Laurent contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle, du 27 mars 1839, rendu entre eux et l'administration forestière. — 2^o Aux sieurs Auguste Royer de Fontenay, Louis-Christophe Lefer, Louis-Alexandre Calley Saint-Paul, Benoit Gaillard Aunel, Jacques Penicaut, agissant comme liquidateurs de la société connue sous la dénomination de Messageries françaises, sous la raison sociale Lefer, Gaillard, Penicaut et compagnie, contre l'arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, du 24 décembre 1839, rendu au profit des Messageries royales et des Messageries générales Lafitte, Caillard et compagnie.

Sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de Strasbourg, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé entre la chambre du conseil du Tribunal de Schlestadt et le Tribunal correctionnel d'appel de Strasbourg, dans le procès instruit contre le nommé Schull, prévenu de faux, La Cour, procédant en vertu des articles 526 et suivant du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance sus-énoncée, qui sera considérée comme nulle et non avenue, a renvoyé le prévenu et les pièces du procès devant la chambre d'accusation de Colmar pour y être statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Olivier. — Audience du 20 mars.

AFFAIRE DES DOUANIERS DE BASTIA. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 20, 23 et 26 mars.)

Nous avons annoncé hier, en quelques mots, le résultat de cette grave affaire. Voici les détails que nous transmet notre correspondant sur l'incident qui a suivi le verdict d'acquiescement.

L'audience est ouverte à dix heures.
Me Gustave Bédarrides, défenseur de Romani, à l'égard duquel l'accusation a été abandonnée par le ministère public et la partie civile, présente avec talent quelques observations générales dans l'intérêt de la défense.

Me Tassy fils réplique ensuite, et dans une improvisation qui a duré plus de deux heures et qui a su néanmoins captiver constamment l'attention de l'auditoire, il insiste avec une nouvelle force sur les charges de l'accusation.

« L'arrêt que nous sollicitons, dit-il en terminant, ne sera point seulement une réparation légitime, due à d'innocentes victimes, qui ont droit de l'attendre de votre impartialité. De plus hautes considérations rehaussent encore l'importance de ce procès. La France entière a les yeux fixés sur ces débats. Ce n'est pas le cri de quelques hommes isolés que nous nous faisons entendre, c'est une population unanime qui vient, ses magistrats en tête, demander à la justice du pays s'il est permis aux employés de l'Etat de faire usage de leurs armes contre des citoyens sans défense et au mépris de l'intervention médiatrice des magistrats. Ne serait-il pas dangereux dans une contrée où la vendetta peut exercer de sanglantes représailles, de laisser croire que la loi est impuissante pour protéger le citoyen?... »

« Le moment est venu, Messieurs, de prouver à tous les habitants de la Corse qu'il y a en France une justice impartiale, égale pour tous, pour eux aussi qui sont français et ont mérité le droit de jouir de toutes nos institutions et que, par conséquent, c'est un crime inutile de se faire justice à soi-même. En vain, en déclinant la juridiction de leurs concitoyens, les coupables ont-ils essayé d'échapper au juste châtiement qui les menace, votre arrêt leur apprendra que partout où il y a un jury français l'opprimé est certain de trouver dans son verdict protection contre son oppresseur, quelque puissant qu'il soit par lui-même ou par ses attachances, et que devant nos juges les meurtriers ne sont protégés ni par leurs fonctions ni par leur habit. »

Après les vives répliques de M. l'avocat-général et de Me Rigaud, M. le président, dans un résumé remarquable, rappelle les principales charges de l'accusation et les moyens de défense, puis il termine ainsi :

« Ami de la vérité et habitué à la dire par devoir et par indépendance, je ne puis me dispenser de flétrir comme elle le mérite de l'être l'indigne conduite des douaniers dans la malheureuse affaire du 20 mai. Le pouvoir remet des armes aux mains de ses agents pour protéger les citoyens et non pour les assassiner. Vous aurez à juger, Messieurs, si, en admettant que des pierres aient été lancées, on doit répondre à des coups de pierre par des coups de fusil chargés à balle, si ce sont là de justes et de légitimes représailles. »

Le jury rentre ensuite dans la chambre de ses délibérations: il en sort un quart d'heure après avec une réponse négative sur toutes les questions.

Me Dejoux se lève aussitôt et conclut à ce qu'il plaise à la Cour condamner les accusés et l'administration de la douane comme civilement responsable, à payer à la famille Calametti 60,000 fr. de dommages-intérêts, et 20,000 fr. à Guaitella.

Ces conclusions sont développées avec chaleur par Me Tassy, et la Cour, après en avoir délibéré, condamne le capitaine Pourcelot et les préposés Benso et Paoli à payer solidairement 3,000 fr. à Guaitella et 26,000 fr. à la famille Calametti; fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps, et condamne l'administration des douanes à payer la même somme comme civilement responsable.

Nous venons d'apprendre que l'administration des douanes s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Sérel-Desforges. — Audiences des 18 et 19 mars.

RIVALITÉ. — JALOUSIE. — SORTILÈGES. — ASSASSINAT.

La Cour a consacré ses deux audiences des 18 et 19 mars aux débats de l'affaire la plus grave de cette session. C'est la seconde fois depuis qu'elle siège qu'une accusation d'assassinat par jalousie est soumise à l'appréciation de la justice.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son numéro du 17 mars, des poursuites dirigées contre un jeune homme qui, rebuté par celle dont il avait d'abord obtenu une promesse de mariage, et craignant de la voir devenir la femme d'un autre, avait tenté de la tuer d'un coup de pistolet, et dont le repentir a trouvé grâce dans le cœur des jurés. Aujourd'hui, l'accusé, moins heureux n'échappera pas à la sévérité de la loi : c'est qu'aussi la victime de son aveugle fureur est tombée pour ne plus se relever, et que le crime avait dû être longuement prémédité.

Sur les confins des départemens de la Loire-Inférieure et de la Vendée, deux jeunes gens, Jean Jaunet, domestique à Beauvais, commune de Saint-Colombin, et Pierre Dugas, demeurant à la

Haute-Blinière, commune de Saint-Philbert-de-Bonaine, avaient courtoisément en même temps une jeune fille du voisinage, Rose Poiron. Autant qu'il est possible de percer les mystères de la coquetterie de village, Rose aurait bientôt manifesté de la préférence pour Pierre Dugas, qui usa en vainqueur du pouvoir qu'elle lui avait permis d'exercer sur elle; et Jean Jaunet, s'apercevant aussitôt du succès de son rival, aurait renoncé à toutes poursuites et abandonné à Pierre la possession paisible de l'objet aimé. Dès lors quelle apparence que la haine pût survivre à une rivalité qui n'existait plus? et quel esprit de vengeance pouvait encore dominer celui dont l'amour n'était plus contrarié et dont les desirs même n'éprouvaient plus de résistance?

Mais l'éloignement de Jean Jaunet avait peut-être pour objet de mieux déguiser ses projets; peut-être son abnégation n'était-elle pas sincère; et cherchant à exercer ou à ressaisir une influence cachée, il s'efforça peut-être d'empêcher l'union de Rose avec Pierre. Toujours est il que Jaunet fut bientôt considéré par Dugas comme le seul obstacle à ses projets de mariage. La famille tout entière de la Haute-Blinière partagea et excita son ressentiment; et le père, qui doit aujourd'hui déplorer son aveuglement et les paroles imprudentes qui ont poussé son fils à commettre un grand crime, disait, il y a plus d'un an : « Tant que Jaunet vivra, les noces de Pierre et de Rose ne pourront pas se faire; il a jeté un sort sur eux. » De là à des menaces formelles il n'y avait qu'un pas, et ces menaces furent bientôt proférées : « Jaunet ne valait pas un coup de fusil. »

Jaunet était instruit de tout cela. Doux, inoffensif, n'ayant jamais eu de querelle, il ne paraît pas qu'il ait rendu haine pour haine, qu'il ait formé des projets de vengeance contre ceux qui parlaient de l'assassiner. « Je me tiens sur mes gardes, se contenta-t-il de dire, et, si je ne suis pas surpris, Pierre trouvera qui saura lui résister. »

Mais les sinistres projets de Dugas devaient être ajournés; il voulut tenter auparavant les secours de la sorcellerie. Qui croirait que de notre temps, à la porte d'une grande ville, l'ignorance et la superstition pussent encore exercer un tel empire! Empruntions ici les paroles du juge d'instruction : « Il paraît même, disait ce magistrat dans son rapport, que, soumis à cet esprit de superstition qui règne toujours dans nos campagnes, on avait interrogé un sorcier sur les moyens de parvenir au mariage projeté. Pierre Dugas, ainsi qu'il en est convenu, portait des sachets formés de branches de sauvier pour prévenir, a-t-il dit, de mauvais tours. Ce fait peut donner la mesure de la puissance qu'un prétendu sorcier pouvait exercer sur son esprit. »

Cette fois le sorcier fut bon diable. Il répondit que Jaunet ne méritait pas de mourir. Sa science fut en défaut. Un soir, Jean ramenait son attelage; il chantait d'une voix forte et vibrante, lorsqu'il fut atteint à la gorge d'un coup de fusil, et sa voix se tait et s'éteint avec sa vie!

Nous rapportons textuellement l'acte d'accusation :
Le 23 octobre dernier, vers huit heures un quart du soir, Jaunet, domestique des époux Rivière, fermiers de la métairie de Beauvais, revenant des champs, monté sur sa charrette, fut atteint d'un coup de fusil. Il ne put que difficilement répondre aux questions qui lui furent adressées; il n'avait point distingué le meurtrier, et n'avait aperçu que la lumière produite au moment du coup tiré, de la pièce d'un nommé Templier. Un médecin fut appelé; il désespéra du blessé, qui expira en effet le lendemain à quatre heures du matin. On fit l'autopsie du cadavre, et il fut constaté que le fusil était chargé à plomb; qu'à raison du peu de distance de laquelle il avait été tiré, le coup avait fait balle, criblé la trachée artère et les muscles qui composent la partie latérale du col; que la perforation des cartilages du larynx avait dû priver Jaunet de l'usage de la parole; qu'enfin il était mort d'asphyxie occasionnée par une hémorrhagie interne.

Le juge de paix du canton de Saint-Philbert se transporta dans l'endroit où le coup de fusil était parti, et il remarqua que l'herbe, le genêt et la fougère avaient été récemment foulés derrière le fossé qui sépare l'allée dite de Beauvais du nommé Templier; que l'on apercevait les traces du genou et des pas du meurtrier; que les empreintes de ces pas existaient jusqu'au village de Briel, et qu'après avoir traversé des taillis, on les retrouvait dans la direction du village du Chirou et de la Blinière; il en prit avec une baguette la dimension en longueur.

Au moment de l'explosion, un enfant avait entendu le bruit de pas précipités dans les taillis qui se prolongent depuis la pièce de terre où l'assassin s'était embusqué jusqu'au lieu de la Haute-Blinière.

Pierre Dugas avait souvent proféré des menaces de mort contre Jaunet; il le haïssait comme un rival dont la vie lui semblait un obstacle au mariage qu'il voulait contracter avec une fille du voisinage dont ils avaient concurremment sollicité la main. Un quart d'heure après l'assassinat, Pierre Dugas rentra chez son père; il déposa son fusil à la porte de la maison, revint ensuite le reprendre et le mit au lieu accoutumé; il ôta son chapeau ciré, pour se coiffer d'un bonnet, quitta ses souliers, prit ses sabots et vint se mêler aux gens du village. Dans la soirée il parut triste et embarrassé. Le lendemain matin, à la nouvelle de la mort de Jaunet, son père l'en accusa, et fut, dans sa douleur, obligé de se remettre au lit. Pierre Dugas protesta vivement de son innocence et remercia sa sœur de ne pas partager les soupçons de leur père. Sous prétexte d'aller chercher un vétérinaire pour saigner un de ses bœufs malade, il se rendit à Gênetou, où il fit mettre par un cordonnier des clous à ses souliers. Dans cette journée du 24 et dans la suivante, son trouble et ses inquiétudes se manifestèrent à chaque mot de sa conversation. Il crut pourtant devoir assister à l'enterrement de Jaunet; il porta même son cercueil, mais alors chacun s'éloigna de lui en le signalant comme l'assassin. Jaunet avait été aimé de tous, de Pierre Dugas seul excepté.

Il a été constaté par un maître armurier que le canon droit du fusil de Pierre Dugas était chargé de plomb ordinaire; que le canon gauche était déchargé; que l'un et l'autre avaient dû être chargés en même temps ou vers la même époque; que la chemise du canon droit sur laquelle existaient les débris d'une capsule, était tellement bouchée par la crasse, qu'il était difficile de croire qu'il eût pu servir; mais que l'état de la chemise du canon gauche annonçait, au contraire, qu'il avait été récemment tiré, et qu'en outre bien que la platine gauche ne fût pas en aussi bon état que la platine droite, il avait été possible de s'en servir et de faire feu.

Il a été ensuite vérifié que la mesure des traces de pas laissés par le meurtrier sur le terrain où le crime a été commis, s'appliquait exactement aux traces de pas laissées par Dugas dans le jardin de la maison d'arrêt. Cependant il a repoussé dans ses interrogatoires, par des dénégations absolues, tous les faits et tous les témoignages qui peuvent être à charge contre lui. Il maintient notamment qu'il n'a pas changé de costume dans la soirée du 23 octobre 1839, et qu'il n'a point touché à son fusil dans cette journée.

En conséquence, Pierre Dugas est accusé d'avoir commis sur la personne de Jean Jaunet un homicide volontaire, avec préméditation et guet-apens.

Pierre Dugas est un beau jeune homme de vingt-cinq ans; il porte le costume des habitans aisés de nos campagnes. Sa physionomie a conservé toute sa sérénité; il est calme; il s'exprime avec facilité.

Quant à celle qu'il aimait, Rose, elle a paru aux débats, et ne justifie nullement la grande passion qu'elle a su inspirer. Elle est plutôt laide que belle.

Cinquante témoins sont venus ajouter aux charges de l'accusation le poids accablant de leurs dépositions. Il semble qu'un instinct invincible ait dévoilé au cœur de tous les secrets du coupable, et percé le mystère dont il s'est enveloppé pour commettre son lâche attentat. Le 24 octobre au matin, on apprend la mort de Jaunet : aussitôt Dugas père, ce vieillard dont la langue fut criminelle avant que le bras de son fils ait été meurtrier, est saisi d'un trouble involontaire; il interrompt forcément son repas du matin et se remet au lit qu'il quittait à peine; aussitôt une brave et honnête fille, qui servait à la Haute-Blinière, quitte ses maîtres et s'éloigne, tant la vue seule de Dugas fils lui inspire d'horreur. Et lorsque, le lendemain, Pierre se présentera de lui-même pour porter le corps de Jaunet, chacun fuit à son approche, redoute son contact, et lui crie de laisser en paix sa victime.

Bien plus, le coupable portera témoignage contre lui, et c'est ici une circonstance qui se reproduit dans presque toutes les affaires criminelles, comme le doigt de Dieu! Pierre se trahit par les soins qu'il prend pour détourner l'attention et par ses paroles indiscrettes. A deux témoins il disait : « Croyez-vous qu'on parvienne à découvrir celui qui a fait le coup? Il doit être bien loin d'ici. D'ailleurs, il n'y a pas de témoins. » Et l'un répondait : « C'est égal, je ne voudrais pas être dans sa peau; » l'autre, homme vénérable, dont les cheveux ont déjà blanchi, s'écriait : « Ça se découvrira, sois-en sûr; la terre prêcherait (parlerait) plutôt que de laisser un tel crime impuni. »

M. le procureur du Roi a soutenu l'accusation.
La défense, confiée au talent de M. Besnard-la-Giraudais, avait une rude tâche à remplir. Jamais sa parole n'avait été plus entraînante.

Cependant le jury déclare Dugas coupable; mais il reconnaît qu'il existe des circonstances atténuantes.

Plus sévère que le ministère public, qui avait requis la peine de vingt années de travaux forcés, minimum de la peine, la Cour a condamné Pierre Dugas aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— EVREUX, 24 mars. — Le nommé Lamy, brigadier employé à l'octroi, avait été traduit devant la Cour d'assises de Versailles, pour avoir, par dons et promesses agréés, favorisé et exécuté l'entrée frauduleuse des vins et marchandises soumis au droit d'octroi. Deux autres individus avaient été traduits en même temps comme complices de Lamy, pour avoir exécuté, pratiqué la fraude et en avoir profité.

Devant la Cour d'assises de Versailles, Lamy nia formellement les faits; de ses deux coaccusés qui avouaient leur participation en accusant Lamy de les avoir provoqués, l'un fut acquitté, l'autre condamné; Lamy fut lui-même condamné en cinq ans de réclusion et à la dégradation civique, par application de l'article 183 du Code pénal. L'arrêt ayant été cassé relativement à Lamy, l'affaire fut renvoyée devant la Cour d'assises de l'Eure, et il y comparait aujourd'hui.

Les principaux témoins accusateurs étaient les coaccusés de Lamy, devant la Cour d'assises de Versailles, ceux (dont l'un a été condamné) qui, de leur aveu, avaient consommé la fraude. Lamy, de son côté, avait fait appeler devant la Cour de l'Eure deux témoins prisonniers, en présence desquels son co-condamné aurait déclaré en rentrant dans la prison de Versailles, après l'arrêt, que « Lamy était innocent, et qu'il ne l'avait accusé que pour se sauver. »

M. Prévost, substitut, a soutenu l'accusation.
Me Michel (de Bourges) a présenté la défense. L'accusé a été acquitté.

PARIS, 26 MARS.

— La question de propriété des OEuvres de Merlin, question qui intéressait vivement la librairie, vient d'être résolue par le Tribunal.

M. Garnery, libraire, a fait publier, en 1839, l'annonce d'une nouvelle édition du Répertoire et des Questions de droit de Merlin. Il avait fallu réunir des sommes énormes pour cette grande entreprise de librairie, et M. Didot avait consenti à lui prêter son appui, quand une plainte en contrefaçon fut portée contre M. Garnery par M. Brown. Une instruction a été commencée sur cette plainte. Les papiers et les formes ont été saisis, puis l'instruction s'est arrêtée jusqu'à ce que la question de propriété eût été tranchée entre M. Brown et M. Garnery. M. Brown a actionné M. Garnery devant le Tribunal, pour qu'il lui fût fait défense de publier une nouvelle édition, jusqu'à l'entier écoulement des exemplaires des OEuvres de Merlin, dont il est devenu propriétaire comme cessionnaire d'un sieur Remoissenet.

Me Lamy, au nom de M. Garnery, a revendiqué la propriété complète des œuvres de Merlin et a demandé que la justice vendât M. Merlin lui-même en apprenant à tous qu'il n'avait pu vendre à Brown en 1835 ce que déjà, en 1807 et 1822, il avait vendu à haut prix à M. Garnery.

Me Delangle, avocat de M. Brown, a soutenu que la question de la propriété des OEuvres de Merlin n'était pas en jeu; mais que M. Garnery ne pouvait rentrer dans la propriété de ces œuvres qu'autant que les exemplaires achetés par Brown seraient écoulés. Me Delangle a révélé dans sa plaidoirie un fait qui n'est pas de nature à encourager les rares jurisconsultes de nos jours qui seraient tentés de suivre les savantes et laborieuses traces de Merlin : il a déclaré, preuve en main, qu'il ne se vendait par année que 37 exemplaires du Répertoire.

Le Tribunal (1^{re} chambre) a consacré le droit de propriété de M. Garnery sur les OEuvres de Merlin, mais en subordonnant l'exercice de ce droit à la condition de l'écoulement des exemplaires dont M. Brown s'est rendu acquéreur, comme cessionnaire de Remoissenet.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté, dans son audience de ce jour, le pourvoi d'Annette Dufour, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire qui l'a condamnée, le 29 février dernier, à la peine de mort, pour crime de parricide.

Le pourvoi d'Annette Dufour présentait la question de savoir



si, lorsqu'un juré a communiqué avec le président des assises en la chambre du conseil, pendant que le jury était encore dans la salle qui lui est réservée, il y a lieu d'annuler la délibération du jury.

Il est à remarquer qu'à ce fait se joignait la circonstance que le jury avait été renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour rectifier son verdict. Le fait de l'entrée d'un juré dans la chambre du conseil avait été constaté par arrêt de la Cour qui, en donnant acte des conclusions prises à cet égard, avait déclaré que le juré n'était entré qu'après la formation et la signature de la déclaration du jury. La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Hello, et malgré la plaidoirie de M^e Fabre, a rejeté le pourvoi par un arrêt qui décide que l'article 343 du Code d'instruction criminelle ne porte pas la peine de nullité pour le seul fait d'infraction à ses dispositions; que, lorsque de cette infraction résulte une communication de nature à exercer une influence illégale sur la délibération du jury, ce fait peut entraîner la nullité de la délibération en vertu des principes généraux des articles 312 et 353 du Code d'instruction criminelle; mais qu'il est établi, d'après les faits déclarés constants par l'arrêt, que la communication avec le président des assises n'a pas eu ce caractère.

A la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de la compagnie des Messageries françaises contre l'arrêt rendu par la Cour royale de Lyon dans le procès en coalition intenté par cette entreprise aux Messageries royales et générales.

Trois nouveaux mandats décernés par M. le juge d'instruction Copeau, ont été exécutés hier à Saint-Denis, par suite de la poursuite judiciaire à laquelle donnent lieu les troubles dont cette ville a été le théâtre dans la soirée du mercredi 4 de ce mois, jour des Cendres.

Autriche et Suisse, tous deux cavaliers au 2^e hussards, sont en présence devant le 2^e Conseil de guerre; l'un accuse l'autre de lui avoir soustrait des billets qu'il avait dans son portefeuille, pour une valeur de 5 à 6,000 francs, et une action au porteur sur une entreprise industrielle.

Autriche : En arrivant au corps, je me suis trouvé avoir pour camarade de lit le hussard Suisse. Nous nous sommes liés d'amitié, et je lui ai confié mes affaires...

Suisse : C'est très vrai, nous étions liés au point que les camarades en nous voyant disaient que l'Autriche et la Suisse étaient dans la sainte-alliance, et que...

M. le président : Laissez le plaignant exposer sa plainte et vous répondrez plus tard.

Suisse : Je n'en veux pas à l'Autriche quoiqu'il m'accuse à tort.

Autriche : Comme je lui avais confié mes affaires, un jour la Suisse me dit : « Montre-moi ton portefeuille, je te montrerai le mien. » Je lui fais voir mes papiers, il me fait voir les siens : c'étaient des lettres de femmes que la Suisse conservait, tandis que moi c'étaient des valeurs d'argent à toucher. Il met tout sur la table, puis il prend tantôt les siens, tantôt les miens; moi je n'y faisais pas attention, je le laissais faire; mais le lendemain, au lieu de trouver mon portefeuille avec les billets et l'action industrielle à la moitié seulement des appointements saisis es-mains de Viardot;

Le Tribunal déboute la dame Gérard de Melcy de sa demande en main-levée de l'opposition formée par Gérard de Melcy es-mains de Viardot;

Ordonne que ladite opposition tiendra jusqu'à concurrence de la moitié des appointements saisis-arrêtés. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 27 mars.

ÉVASION DE M. DE CROUY-CHANEL. — LE GENDARME AMESLAN.

Le comp lot Crouy-Chanel, dont la presse s'est beaucoup occupée, est encore un mystère pour le public, car la Chambre du conseil n'a pas statué. Un événement, dont la polémique s'est emparée pour l'interpréter bien diversement, a signalé l'instruction. Cet épisode venait aujourd'hui se dénouer à la Cour d'assises. Le gendarme Ameslan, à la garde duquel était confié M. de Crouy-Chanel, lui rendit volontairement la liberté. On sait qu'une vingtaine de jours après M. de Crouy-Chanel se constitua prisonnier, et que l'instruction reprit son cours.

Ameslan est introduit. C'est un homme de plus de quarante ans, de moyenne taille, dont les traits respirent la douceur et la tristesse.

Sur la demande de M. le président, l'accusé déclare se nommer Anselme Ameslan, ancien gendarme, né à Mortagne (Orne).

M. le greffier Cathinet donne lecture de l'acte d'accusation. Voici le texte de ce document :

Le 17 décembre dernier, François-Claude-Auguste Crouy-Chanel a été extrait de la Conciergerie, où il était détenu sous la prévention de complot et d'attentat contre la sûreté de l'état, pour être amené au Palais-de-Justice et interrogé par M. Zangiacomi, juge d'instruction. Ce prévenu s'est trouvé successivement sous la garde du gendarme Meyer et du gendarme Ameslan, tous deux faisant partie du poste dit de la Souricière au Palais-de-Justice. Vers deux heures et demie, après l'interrogatoire, Ameslan fut chargé de réintégrer le prisonnier à la Conciergerie. En sortant du cabinet du juge d'instruction, il devait, suivant l'usage et la consigne qu'il connaissait, conduire le détenu par le corridor et un escalier intérieur qui communiquent directement avec la Conciergerie. Mais cette fois le gendarme et l'inculpé vinrent ensemble dans la salle des Pas-Perdus. Ameslan quitta même un instant le prévenu et vint avertir une femme assise près du bureau d'un écrivain public. Cette femme était Cornélie Dacosta, qu'une liaison intime attache depuis quelques années à l'inculpé Crouy-Chanel et qui se fait passer pour sa femme. Ameslan la connaissait sous ce nom; elle vint aussitôt prendre le bras de Crouy-Chanel. Tous deux sortirent de la salle des Pas-Perdus par l'escalier qui mène à la rue de la Barillerie, et se dirigèrent vers le Pont-au-Change suivis d'Ameslan à la distance de quelques pas.

Dans le trajet, un employé de la Conciergerie les aperçut et s'arrêta pour les observer. Ameslan, qui le reconnut, lui fit signe qu'il les surveillait. Au-delà du Pont-au-Change, Crouy-Chanel s'éloigna seul, laissant la femme Dacosta en compagnie d'Ameslan. Ce témoin qui, de l'intérieur du café du Pont-au-Change, a vu cette femme et le gendarme passer près du café et se diriger en courant vers le poste de la place du Châtelet, a remarqué leur préoccupation. On ne sait quelle direction a prise le prévenu Crouy-Chanel, ni dans quelle retraite il s'est caché. Douze jours après, le 19 décembre, il s'est constitué volontairement prisonnier.

Quant à la femme Dacosta, après s'être séparée d'Ameslan, elle était allée trouver son père à la Bourse, pour lui raconter l'événement. Mais Ameslan n'avait pas reparu à son poste; il n'est rentré à la caserne qu'après dix heures du soir, dans un état complet d'ivresse.

notes), comme le prouvent nombre d'ordonnances ou sont indistinctement employés les noms de clercs ou de notaires. Les juges qui attachaient sans doute une certaine importance à la fonction de greffier, allaient même jusqu'à ne pas permettre d'exploiter par leurs domestiques, à compte à demi; ce qui ne contribua pas peu à jeter cet emploi dans une sorte d'avilissement. Sous Philippe-le-Bel enfin, cet abus fut réformé avec beaucoup d'autres, et la fonction de greffier commença à s'entourer de quelque considération.

Dans une ordonnance de Philippe-de-Valois, du 11 mars 1344, on trouve que les greffiers du Parlement ne portaient encore que le titre de notaires. C'était une commission qui n'était donnée que pour un an, sauf à être renouvelée.

Les notaires-greffiers de service à la chambre des plaids rédigeaient les arrêts d'audience de peu d'importance; mais à l'égard des arrêts sur délibéré et sur appointement, ils recevaient l'arrêt tout rédigé par le rapporteur, et visé du maître, ou président de la chambre.

Aux chambres des enquêtes il n'y avait pas de notaires-greffiers pour la rédaction ni le dépôt des arrêts émanés de ces chambres; mais ces chambres employaient chacune un notaire-greffier pour les autres opérations de la chambre, telles que l'audition des témoins, les descentes sur lieux, etc.

Ces notaires greffiers, ainsi que ceux de la grand'chambre, étaient choisis par le Parlement, les chambres assemblées; ils prenaient le titre de notaires de la Cour, *notarii curie*, et cumulaient cette fonction avec celles de notaires pour le public. Mais il leur était défendu de confondre les minutes; celles des arrêts et autres actes juridiques devaient être conservées dans un cartulaire particulier pour être remises à la Cour par les notaires-greffiers, à l'expiration de leur commission.

En 1390 le titre de greffier n'était pas encore admis au Châtelet; ceux qui tenaient la plume n'avaient d'autre titre que celui de clercs du greffe. La dénomination de greffier était à cette époque concentrée dans le Parlement; quelquefois même ils étaient désignés sous le titre de *registrateurs*, comme on le voit par l'ordonnance de Charles V, du 28 janvier 1362. Mais on trouve aussi la dénomination de *greffier* employée dans l'ordonnance antérieure du même roi, du 16 septembre 1364, où il est dit, lors de l'appointement ordonné en matière de procès par écrit : « Le greffier du Parlement fera mention du nom de l'avocat sur la plaidoirie duquel l'appointement aura été prononcé. »

Au reste, cette dénomination de greffier était si recherchée, qu'il fut défendu, par un arrêt du Parlement, à qui que ce fût de prendre cette qualité, s'il n'était greffier au Parlement. Le greffier au Parlement jouissait d'ailleurs de plusieurs exemptions et prérogatives, à l'instar des membres de cette illustre compagnie.

Il n'y avait encore au Parlement, au commencement du 15^e siècle, qu'un seul greffier, qui était choisi par la voie de l'élection, en présence du chancelier. Ce greffier (tout grandit avec le temps) était alors un personnage d'importance, car sa place était en grande considération, et allait de pair avec la magistrature.

Sans doute il ne sera pas ici hors de propos de mettre sous les yeux de nos lecteurs un curieux exemple de cette élection; le porte-cochère, et la Ameslan aurait demandé à Crouy-Chanel s'il avait des moyens de s'évader. Sur la réponse affirmative de celui-ci, il lui avait dit : « Allez vous-en, vous êtes libre ! » Le prévenu aurait ainsi disparu, et Ameslan se serait séparé de la femme Dacosta en lui disant : « Je suis un malheureux ! je vous recommande ma femme et mes enfants. » Ameslan a toujours protesté qu'il n'avait reçu ni dons ni promesses, et que, s'il avait trahi ses devoirs militaires, sa conduite, sauf sa recommandation pour sa famille, était pure de tout intérêt d'argent.

Ameslan était, depuis le 20 novembre, sous le coup d'une demande en renvoi du corps de la gendarmerie, pour cause d'habitude d'ivrognerie et de fautes commises dans des excès d'ivrognerie. Il avait fait d'actives démarches qui avaient eu pour résultat non de changer la résolution de ses chefs immédiats, mais de retarder la décision ministérielle. Le 17 décembre il parlait avec tristesse de sa situation précaire devant le chef de poste. S'il faut l'en croire lui-même, Ameslan aurait donné la liberté au prévenu Crouy-Chanel, pour se venger de la sévérité de ses chefs. Telles seraient, d'après l'accusé, les seules influences sous lesquelles il aurait agi.

L'instruction a dû rechercher si à ces influences ne se serait pas jointe quelque tentative de corruption. A cet égard, on n'est arrivé qu'à des probabilités, à des incertitudes; toutefois, la conduite d'Ameslan ne paraît point avoir été aussi spontanée qu'il l'a prétendu : il est évident que Crouy-Chanel et la femme Dacosta s'étaient concertés depuis long-temps : déjà le prévenu avait sollicité d'un autre gendarme la liberté d'une entrevue et d'une promenade : le gendarme l'avait refusé.

L'accusé avait vu la femme Dacosta dans la salle des Pas-Perdus dès 11 heures du matin. On ne sait s'il lui a parlé dans ce moment, mais il a déclaré que cette femme est venue parler au prévenu en sa présence, dans l'antichambre du cabinet du juge d'instruction, et c'est à la suite de cette communication qu'elle a attendu le gendarme et le prévenu dans le Palais-de-Justice.

Dans son quatrième interrogatoire, du 19 décembre, Ameslan a déclaré qu'en sortant du cabinet du juge d'instruction le prévenu Crouy-Chanel lui dit, après quelques mots échangés sur l'état des affaires : « Est-ce qu'il n'y aurait pas moyen de me laisser partir ? » A quoi l'accusé aurait répondu : « Eh bien, nous allons voir ça. » On ne peut douter d'après ces paroles que l'évasion n'ait été le résultat d'un concert dont les circonstances principales sont restées inconnues. Enfin, le prévenu n'a pu justifier de l'emploi de son temps dans l'intervalle de l'évasion à son retour à la caserne. Depuis sa constitution, le prévenu Crouy-Chanel a été entendu, mais, protégé par la loi même, contre toute poursuite procédant du fait de son évasion, et craignant évidemment de compromettre par ses explications le gendarme déjà compromis, il s'en est référé aux déclarations de l'accusé. La femme Dacosta pouvait seule être atteinte par l'imputation de connivence et de corruption; mais d'accord, sur ce point, avec la déclaration de l'accusé, elle a soutenu qu'elle avait désapprouvé l'évasion. L'instruction ne pouvant baser une accusation sur des probabilités. La femme Dacosta, momentanément arrêtée, a dû être mise en liberté; mais la connivence d'Ameslan, avouée par lui, appelle sur sa tête la punition d'un crime affligeant et nouveau pour le corps auquel il a cessé d'appartenir, et bien plus grave encore par l'atteinte qu'il porte à l'ordre public et aux droits de la justice sociale.

En conséquence, Louis-Anselme Ameslan est accusé d'avoir, en 1839, de connivence avec François-Claude Crouy-Chanel, prévenu de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, et à la garde duquel il était préposé, procuré et facilité l'évasion dudit Crouy-Chanel, crime prévu par l'art. 240 du Code pénal.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Depuis combien de temps étiez-vous dans la gendarmerie ?

L'accusé : Depuis six ans. Je sortais du 1^{er} régiment de ligne, où j'étais entré en 1832. Avant la révolution, j'avais servi dans la garde.

D. Le 17 décembre dernier vous étiez de garde au dépôt des prévenus, et vous étiez chargé d'extraire et de réintégrer les prévenus. — R. Oui, Monsieur.

D. Ce jour-là, M. de Crouy-Chanel a été extrait de la Conciergerie et conduit chez M. le juge d'instruction Zangiacomi. Il était

» affaire en notre dicte Cour, or, argent, ne autre chose quelconque, pour leur bailler et délivrer les arrêts et jugemens d'icelle Cour, ne d'autre chose quelconque, dont, de tout temps et ancienneté et auparavant le dict temps de 1418, les greffiers qui lors étaient, n'avaient accoutumé aucune chose prendre ni exiger; et ce leur enjoignons sous peine de privation d'office et d'amende arbitraire.

Le greffe du Parlement continua à augmenter en grandeur et en considération depuis 1450 jusqu'en 1550. Henri IV mit le sceau à cette splendeur en érigeant en titre d'office les greffes, par son édit du 5 janvier 1596. Les greffiers du Parlement devinrent alors décidément des quasi-magistrats, partageant à juste titre avec le Parlement le respect et la confiance du peuple.

Quelques citations, textuellement empruntées aux registres du Parlement, compléteront, ce nous semble, convenablement cet article, et, rédigées qu'elles sont par les greffiers de l'illustre compagnie, feront connaître, mieux que ne pourrait faire ce que nous dirions, ce qu'étaient alors les hommes de science et de pureté qui remplissaient cet office.

Charles VII ayant été sacré à Reims en 1429, cette cérémonie, qui en elle-même n'ajoute rien à l'autorité royale, produisit néanmoins une grande sensation dans l'esprit du peuple, et accéléra la reddition de plusieurs villes.

Les Anglais étaient alors maîtres de Paris !

Le régent anglais, pour contrebalancer ces avantages, imagina de faire venir de Londres à Paris le jeune Henri VI, dans l'espoir que la présence du roi mineur, *petit fils de France*, pourrait ranimer le zèle des Parisiens. Il annonça donc au Parlement son arrivée prochaine.

A la suite de plusieurs assemblées tenues par le Parlement pour se concerter sur le cérémonial à observer en cette circonstance, il fut arrêté que le Parlement irait, *en corps de cour*, au-devant du roi jusqu'à la Chapelle-Saint-Denis, les conseillers clercs en robes de couleur violette, et les conseillers laïcs en robes rouges avec chaperons fourrés, *tous à cheval*; et qu'attendu l'absence d'un grand nombre de conseillers, le cortège serait renforcé par les avocats, en robes longues, avec chaperons fourrés, et également à cheval.

L'arrivée du jeune roi anglais, après plusieurs remises successives, eut enfin lieu le 2 décembre 1431.

Ce jour-là, le cortège partit du Palais entre neuf et dix heures du matin, marchant deux à deux, pour se rendre au-devant du roi, qui s'était arrêté à Saint-Denis. Le procès-verbal écrit par le greffier s'exprime ainsi :

» Et icelui (le roi) rencontrèrent entre la Chapelle-Saint-Denis et le Molin-à-Vent, accompagné de ducs, comtes, barons et grands seigneurs d'Angleterre. Et après ce que lui a été dict par la bouche du premier président, ce qui avait été délibéré d'être dict en révérence et humilité, et après sa réponse convenable sur ce faite, retournèrent paisiblement, sans presse, en l'ordre qu'ils étaient partis, jusques en ladite chambre du Parlement. »

Voilà à quoi se borne le procès-verbal de cette cérémonie, à la différence de certains autres qui, en pareille circonstance, sont d'une grande prolixité et ne font pas grâce du moindre détail.

« Et vous a-t-il sollicité ? — R. Il me dit : « Mes affaires ne vont pas bien » puis il sollicita de moi que je lui laissasse voir sa femme. Je le conduisis, et quand nous fûmes arrivés dans la rue je lui dis : « Vous pouvez aller où vous voudrez : vous êtes libre. » J'étais très ému de ce qu'il m'avait dit, et c'est alors que je lui dis : « Je suis un malheureux... je vous recommande ma femme et mes enfants. »

D. Vous déclarez donc qu'il ne vous a été fait aucun don, aucune promesse ? — R. Oui, monsieur.

D. Toujours est-il que c'est de connivence avec lui, que vous avez rendu la liberté à M. de Crouy-Chanel ? — R. Je ne sais pas ce que vous entendez par connivence; tout ce que je puis dire, c'est que je l'ai fait sans provocation, volontairement; croyant, au moment, que je faisais une bonne action.

D. Il est difficile de croire à la spontanéité dont vous parlez, car, déjà deux fois vous l'avez déclaré, vous aviez conduit M. Crouy-Chanel; il avait pu vous parler de ses affaires. — R. Non, Monsieur.

D. Vous l'avez cependant reconnu dans l'instruction. — R. Je ne puis vous dire, car vraiment je n'avais pas la tête à moi.

D. Vous aviez si peu perdu la tête que dans les premiers moments vous avez déclaré que l'évasion avait eu lieu par surprise, que M. Crouy-Chanel avait abusé de votre concdescendance. — R. Cette déclaration je l'ai faite dans les premiers moments, parce que mes camarades étaient là et que j'avais honte de ce que j'avais fait; mais je l'ai rétractée le jour même.

D. Avant le mois de décembre, M. de Crouy-Chanel n'avait-il pas sollicité de vous quelques actes de complaisance ? ne vous avait-il pas demandé de le conduire en faisant le tour du Palais par le quai, au lieu de le reconduire par les escaliers intérieurs ? — R. Oui, Monsieur.

D. Et vous y avez consenti ? — R. Oui, monsieur.

D. C'était déjà un fait contraire à votre consigne. — R. On m'avait recommandé d'avoir des égards pour lui.

D. Au mois de décembre, vous étiez dans votre corps sous le coup d'une demande en renvoi, formée par vos chefs, pour vos habitudes d'ivrognerie; n'est-ce pas à cause de cette position que vous n'aviez pas reculé devant l'acte qui vous est reproché ? — R. Je ne comprends pas que l'on me traite d'ivrogne; jamais on n'a eu des reproches à faire à mon service, et voilà plus de vingt-huit ans que je suis soldat.

D. Quel motif vous a donc déterminé ? — R. J'ai été ému; je n'avais pas tout-à-fait la tête à moi. J'ai obéi à mon cœur.

D. On ne vous a pas donné d'argent ? — R. Non, monsieur, ni argent ni promesses.

D. Qu'étes-vous donc devenu, après l'évasion, pendant toute la soirée ? — R. J'ai erré dans les rues de Paris, j'ai rencontré quelques camarades qui m'ont encore fait boire. Je voulais aller voir ma famille à Versailles, mais je n'avais pas d'argent, et sur le soir je me suis décidé à rentrer à la caserne.

« Ainsi, vous attribuez votre action à un motif de sensibilité; cela est bien invraisemblable. — R. J'avais connu de nom un M. de Croi qui commandait autrefois une compagnie de gardes du corps; j'ai cru que M. de Crouy faisait partie de la même famille. Je le voyais malheureux; je crus faire une bonne action... En vérité, je ne le croyais pas aussi coupable qu'on le disait.

D. Vous ne pouviez vous rendre juge de la prévention. Ce qui pouvait faire penser que vous agissiez dans un intérêt personnel, c'est la croyance où vous étiez que vous rendiez à la liberté un homme puissant, et les recommandations que vous lui faisiez dans l'intérêt de votre femme et de vos enfants. — R. Mes paroles n'étaient point intéressées. Au dernier moment, je lui dis : « Je suis un malheureux; ce qui m'attend, moi, c'est la prison. Je vous recommande ma femme. » Tout ce que je voulais lui demander, c'était du pain pour elle et pour ses enfants.

M. l'avocat-général Glandaz : Indiquez donc les deux personnes qui vous ont payé à boire dans la journée.

et j'attends de sa bonté la continuation de sa bénédiction sur mes enfans et sur moi.

Enfin, voici ce qu'écrivait un autre greffier sur ces curieux registres, le 14 mai 1610, jour à jamais néfaste dans les annales de la France :

« On dit que le roi vient d'être assassiné dans la rue de la Féronnerie. Les uns rapportent qu'il n'est que blessé; les autres qu'il est mort. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on l'a transporté au Louvre. Toute besogne cessante, j'y vais de ce pas avec M. Lennain et M. Dusomnant, conseillers aux enquêtes, qui, de fortune, se trouvent dans les attéances de la grand'chambre. »

Puis, d'une écriture tremblée : « Je reviens du Louvre : le roi est mort, bien mort ! l'assassin n'a pas manqué son coup. J'ai contemplé, avec tout le peuple qui s'exclamait en sanglots, le corps ensanglanté de ce bon monarque. On dirait qu'il dort. Toute sorte de bruits se répandent sur qui'a armé le bras de l'assassin. Le peuple accuse tout haut la ... et le dieu ... Dieu seul sait la vérité... Mais que va devenir le royaume ! Dieu aye pitié de nous ! »

Ces citations suffisent, ce nous semble, pour démontrer la vérité de ce que nous avons avancé plus haut, que les registres du Parlement contiennent les élans les plus purs du patriotisme, du saint amour de la famille, et de l'attachement à la cité.

On sait ce que de nos jours sont devenus les greffes : la loi de 1816, en les assimilant aux offices à clientèle, en a assuré la propriété aux titulaires, et leur a accordé le droit de présentation d'un successeur. Les discussions qui se sont élevées récemment à l'occasion des offices, ont failli compromettre ce droit, car en même temps que les offices à clientèle portaient en eux-mêmes le principe d'une propriété indestructible, il était évident que dans l'office du greffier il ne pouvait y avoir que l'exercice d'une fonction publique. Mais tout en reconnaissant que le droit de propriété n'existait pas en termes absolus en faveur des greffiers, on a compris que leurs offices ne pouvaient faire retour à l'Etat qu'après le paiement d'une indemnité dont le chiffre énorme serait loin d'être compensé par les avantages, assez équivoques d'ailleurs, de l'abolition de la transmission.

— Aujourd'hui, vendredi, trois débuts auront lieu au théâtre de

la Renaissance, pour la première représentation de la Fille du Cid. Mlle Emilie Guyon, qui remplira le rôle principal, est une jeune élève du Conservatoire qui donne les plus grandes espérances. L'ensemble de la répétition générale fait présager un grand succès.

— Les illustrations des Fables de La Fontaine, par GRANDVILLE, ont reçu du public un accueil enthousiaste; tout le monde les connaît et veut les posséder. L'artiste et l'éditeur, encouragés par un succès constamment progressif, viennent d'adopter aux 120 premiers sujets 120 nouveaux qui complètent le nombre total des Fables. Cette dernière collection, digne en tout de la première, peut être acquise par les anciens souscripteurs, soit en un seul volume, conforme aux éditions précédentes, soit par livraisons. Une nouvelle publication, contenant le texte avec les 240 gravures (1^{re} et 2^e séries), est également annoncée par livraisons hebdomadaires du prix le plus modique.

— La ganterie, ce complément indispensable d'une toilette vraiment élégante, vient de recevoir le perfectionnement que la mode réclamait avec instance. C'est à Mayer, passage Choiseul, n° 32, que l'on doit ce progrès; il vient d'être breveté pour ces gants demi-longa boutonnés ou lacés pour bals. Sa grille, empreinte sur tous ses gants, empêchera la contrefaçon.

— M. Eys, maître charbon à Bicêtre, a été guéri en huit jours, au moyen du Baume préparé par M. Paul Gage, pharmacien à Paris, 13, rue de Grenelle-St-Germain, d'hémorroïdes excessivement graves, qui, depuis huit ans, résistaient à tous les moyens ordinaires, et qui rendait indispensable une opération conseillée par le médecin de Bicêtre.

En vente, chez H. FOURNIER, 16, rue de Seine.

120 GRANDS SUJETS NOUVEAUX.

UN SUJET PAR FABLE.

Les anciennes Souscriptions sont complétées par un tome 3, qui contient, outre les CENT VINGT grands Sujets nouveaux, un nouveau frontispice et treize faux-titres. Prix : 13 f.

COMPLÉMENT de l'édition illustrée par GRANDVILLE

DES

FABLES DE LA FONTAINE.

NOUVELLE PUBLICATION, contenant le texte, les illustrations anciennes et nouvelles, en tout 240 grands sujets tirés à part, faux-titres, frises, lettres ornées et culs-de-lampe.

132 LIVRAISONS A 25 CENT. Une ou deux tous les mercredis

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

ANNÉE JUDICIAIRE 1838-1839;

Par M. VINCENT, avocat.

Prix, au bureau, 5 francs; par la poste, 5 francs 50 cent.

DÉPÔT GÉNÉRAL

MAISON D'EXPÉDITION r. de Seine-St-Germ. 40. à Paris.



SOUS-DÉPÔTS:

CHEZ BOIVIN, r. de la Paix, 12 bis. FAGUER, r. Richelieu, 93. LAMBIN, r. St-Antoine, 164.

CE NOUVEAU DENTIFRICE, d'une odeur et d'une saveur agréables, blanchit les Dents, prévient et neutralise le principe acide, cause essentielle de leur carie. Les principaux journaux de médecine signalent les avantages de cette découverte qu'ils recommandent comme portant le cachet d'une véritable utilité.

Un ÉLIXIR l'accompagne. Fait d'après les mêmes données scientifiques, il calme les douleurs des dents, fortifie les gencives, détruit la fétidité de l'haleine, enlève l'odeur du cigare et donne à la bouche une fraîcheur des plus agréables.

DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

Boulevard Poissonnière, 27.

Rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 12.

CHOCOLATS BOUTRON-ROUSSEL.

Ancienne maison connue pour les Chocolats : raffiné au lait d'aman-des; pectoral au lait d'ânesse; analeptique au saup. de Perse. — Chocolats de santé, 2 fr., 2 fr. 50, 3 et 4 fr. — Chocolats à la vanille, 2 fr. 50, 3 et 4 fr.

PASTILLES CALABRE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.

CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE.

Le gouvernement s'occupant de statuer sur les demandes qui lui ont été adressées par le conseil d'administration de la compagnie, l'assemblée générale convoquée au mardi 31 mars, est différée. Le jour où elle aura lieu sera ultérieurement indiqué.

L'hôtel occupé par l'administration et par ses bureaux ayant été vendu par le propriétaire, le public est prévenu qu'à compter du 8 avril prochain, le siège social sera transféré boulevard Poissonnière, maison du pont de fer, escalier A.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

A partir du 1^{er} avril les bureaux et magasins de MM. Buffault, Truchon et Dévy, successeurs d'Auguste BACOT, fabriciens de couvertures, seront transférés rue Thibautodé, 16.

CAOUT-CHOUÇ SANS ODEUR.

11, rue des Fossés-Montmartre (Paris).

GUÉRIN jeune et Compagnie, breveté,

Sont parvenus par un nouveau procédé à faire disparaître entièrement l'odeur désagréable du CAOUT-CHOUÇ, de plus à en diminuer les prix de 20 pour 100 sans nuire à l'IMPERMÉABILITÉ DES TISSUS. On trouve dans leur magasin un assortiment complet d'ÉTOFFES IMPERMÉABLES en pièces, d'OBJETS CONFECTIONNÉS et tout ce qui a rapport au CAOUT-CHOUÇ.

Adjudications en Justice.

ÉTUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication définitive le samedi 4 avril 1840, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre du Tribunal.

1^o D'une grande et belle MAISON, nouvellement construite, sise à Paris, boulevard Poissonnière, 4 ter; 2^o D'une autre MAISON, aussi nouvellement construite, derrière la première, et ayant entrée par la maison boulevard Poissonnière, 4 ter.

En deux lots.

Mises à prix : Premier lot : 450,000 francs. Susceptible d'un produit de 36,800 fr. Deuxième lot : 280,000 francs. Susceptible d'un produit de 29,160 fr. S'adresser, pour les renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges :

1^o A M^e Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o A M^e Deplais, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Moulins, 10; 3^o A M^e Maréchal, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11.

On peut voir les lieux tous les jours, de huit heures du matin à huit heures du soir.

Ventes immobilières.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Deshayes, l'un d'eux, le mardi 14

avril 1840, heure de midi; en trois lots, des biens ci-après désignés : 1^{er} lot, une grande propriété située à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 98, 100, 102 et 104, et rue de Lorillon, 13, ayant sept boutiques sur la rue du Faubourg-du-Temple, comprenant un terrain de la contenance de 5,410 mètres 81 centimètres, propre à bâtir et sur lequel on peut percer une rue nouvelle; sur la mise à prix de 90,000 francs. 2^e lot, une Maison située à Grenelle, près Paris, rue Violet, 16, avec cour, jardin, écurie et remises; sur la mise à prix de 35,000 francs. 3^e lot, et un terrain situé à Grenelle, rue de Grenelle, clos de murs; sur la mise à prix de 7000 francs. On entrera en jouissance d tout le 15 avril 1840.

S'adresser, pour tous renseignements, audit M^e Deshayes, notaire, dépositaire des titres de propriété, quai de l'École, 8, près le Pont-Neuf.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Berceon, l'un d'eux, le mardi 7 avril 1840, heure de midi, sur la mise à prix de 300,000 fr.

D'un bel HOTEL, sis à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré 4 près la rue du faubourg St-Honoré, avec cour et petit jardin, contenant 1140 mètres de terrain, avec onze croisées de façade sur la rue, du produit actuel de 17,500 fr., susceptible d'une très grande augmentation.

S'adresser, pour voir l'hôtel, au concierge, et pour les conditions, à M^e Berceon, notaire à Paris, rue St-Honoré, 346, dépositaire du cahier des charges.

Vente par adjudication sur publications, en l'étude et par le ministère de M^e Aumont-Thiéville, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 247, de l'École royale

de natation du qual d'Orsay, connue sous le nom de BAINS DELIGNY.

L'adjudication définitive aura lieu le vendredi 3 avril 1840, heure de midi.

Cette vente comprendra les bateaux formant les baigns, les constructions élevées sur les bateaux et formant cabinets et logements pour le service du bain; les bateaux nécessaires au service du bain, les ponts, échelles, cordages, linge de bain, et généralement tout ce qui compose ledit établissement.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M. Deligny, rue Tronchet, 29; 2^o à M^e Aumont-Thiéville, notaire, rue St-Denis, 247; 3^o à M^e Gracien, avoué, rue de Hanovre, 4; 4^o à M^e Despeaulx, avoué, place du Louvre, 26; 5^o au gardien de l'école de natation, sur les lieux, quai d'Orsay.

Adjudication préparatoire le lundi 20 avril 1840;

En vertu d'une sentence arbitrale.

En l'étude et par le ministère de M^e Myre, notaire à Paris, y demeurant rue de la Paix, 22, heure de midi.

En un seul lot.

Premièrement, d'un Terrain servant de chantier, situé à Neuilly-sur-Seine, sur la vieille route de Neuilly, avec construction en dépendant.

Deuxièmement, d'un Brevet d'invention pour quinze années consécutives délivré le 18 décembre 1839.

Troisièmement, de la Clientèle et de l'Achalandise dépendant de l'établissement social.

Quatrièmement, des Meubles, Outils, Utensiles, Procédés relatifs à la fabrication, et Objets servant à l'exploitation.

Mise à prix : 40,000 fr.

L'adjudicataire sera en outre tenu de prendre au prix d'estimation tous les bois en nature qui se trouveront dans l'établissement au jour de la vente.

S'adresser à Paris : 1^o à M^e Myre, notaire, rue de la Paix, 22; 2^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 3^o à M^e Collet, avoué rue Saint-Mer-ty, 25;

Et à Neuilly, à M^e Ancelle, notaire.

Une belle FERME, à vendre, à 90 kilomètres de Paris, très solidement construite; revenu, 3,700 fr.

Une autre FERME, très solidement construite; revenu, 1,900 fr.

Belle TERRE, même lieu, avec maison de maître, jardin, rivières, plantation, chasse, pêche; revenu, 5,000 fr.

S'adresser à M. Durand, rue Bour-lou-Villeneuve, 7.

A vendre ou à louer, meublée ou non meublée et ornée de glaces, une MAISON avec un beau jardin; le tout situé à Neuilly (Seine), avenue St-Foy, 6, en face le château de Neuilly.

S'adresser à M. Lemarié, rue St-Louis, 2, aux Batignolles, et à M^e Louvan-cour, notaire, boulevard St-Martin.

A vendre à l'amiable, MAISON de campagne, construite en pierres de taille, avec 1 hectare 50 centiares de terrain; le tout situé à Nogent-le-Vierge, près Chantilly.

S'adresser à M. Paumier, rue Saint-Louis, 35, aux Batignolles.

Avis divers.

CITADINES.

MM. les commissaires surveillants de l'entreprise des Citadines invitent MM. les actionnaires à vouloir bien se trouver le dimanche 26 avril prochain, heure de midi, au siège de l'établissement, rue de l'Impasse St-Louis, 2. Dans cette réunion, MM. les commissaires vérificateurs feront leur rapport sur la mission qui leur a été confiée en l'assemblée du 16 février dernier.

Pâte Pectorale de NAFÉDARABIE

Contre les RHUMES, Enrouemens et Maladies de Poitrine. r. Richelieu, 26, Paris.

P. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies aiguës et des arthrites, démanagements, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 15 mars 1840, enregistré le 23 dudit mois; il appert que la société formée par acte sous signatures privées en date du 29 septembre 1838, entre M. Cosme-Rémond HORTÉ, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 21; et M. Antoine-Victor OZANNE, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 26, sous la raison HORTÉ et OZANNE, pour exercer la profession d'éditeurs-libraires, ladite société contractée pour cinq années et est demeurée dissoute pour tout le temps restant à courir, et que M. Ozanne a été chargé, en qualité de liquidateur, d'acquiescer tout le passif social.

Pour extrait.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LELIÈVRE, limonadier, rue Saint-Honoré, 76; nomme M. Moreau juge-commissaire, et M. Flourens, rue de Valenciennes, 8, syndic provisoire (N° 1455 du gr.);

Du sieur THIVEAU, fabricant de lingeries, rue du Sentier, 3; nomme M. Devincq juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 1456 du gr.);

Du sieur FOURNIER, marchand de bois et charbons, rue Beaunbourg, 41; nomme M. Gonté juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N° 1457 du gr.);

De la dame LEGER, marchande de nouveautés, à Saint-Denis, rue Saulger, 26; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 1458 du gr.).

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs ARDIOT frères, boulangers, à Vanvres, et rue Mouttetard, 25, le 1^{er} avril à 11 heures (N° 1447 du gr.);

Du sieur GUÉRIN, négociant, rue Saint-Méry, 44, le 1^{er} avril à 11 heures (N° 1448 du gr.);

Du sieur LELIÈVRE, limonadier, rue Saint-Honoré, 76, le 1^{er} avril à 11 heures (N° 1455 du gr.);

Des sieurs DEZOBRY père et fils, marchands farineux et exploitant les moulins à blé de St-Denis, y demeurant, le 2 avril à 12 heures (N° 1459 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieur PAILHERET-LACHAUME et femme, marchands de vins restaurateurs, commune d'Ivry, lieu dit le Belvédère, le 30 mars à 10 heures (N° 999 du gr.);

Du sieur VERMET, grainetier, barrière de Fontainebleau, 44, le 2 avril à 10 heures (N° 1351 du gr.);

Du sieur CARRON, négociant, boulevard des Italiens, 9, le 2 avril à 1 heure (N° 1307 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers

convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur AUBERT, boucher à Auteuil, Grande-Rue, 7, actuellement marchand de vins, rue du Colysée, 13, le 30 mars à 2 heures (N° 1302 du gr.);

Du sieur JAECK, brasseur, faubourg Saint-Antoine, 279, le 31 mars à 10 heures (N° 1226 du gr.);

Du sieur POUILLIEN, négociant, rue de La Feuillade, 6, le 31 mars à 2 heures (N° 1248 du gr.);

Des sieur GAUTHIER et femme, limonadiers-traiteurs, rue du 29 Juillet, 4, le 1^{er} avril à 2 heures (N° 1297 du gr.);

Du sieur BÉRARD, négociant, rue du Pont-Louis-Philippe, 19, le 3 avril à 11 heures (N° 1194 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur HEIDELOFF, ancien négociant, rue Montmartre, 148, le 1^{er} avril à 11 heures (N° 1033 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur

papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HOREL, tailleur, rue du Jour, 31, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 1378 du gr.);

Du sieur ENFER, mécanicien, rue d'Aval, 20, entre les mains de M. Delafrenaye, rue Taitbout, 34, syndic de la faillite (N° 1315 du gr.);

Du sieur SERVEN, boulanger, rue Galande, 52, entre les mains de M. Breuilleard, rue Saint-Antoine, 81, syndic de la faillite (N° 1377 du gr.);

Du sieur SCHMIDT, ingénieur-fumiste, rue de Sévres, 157, entre les mains de M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9, syndic de la faillite (N° 1204 du gr.);

Du sieur POUPEAÛT, boulanger, rue de l'Arbre-Sec, 14, entre les mains de M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 9, syndic de la faillite (N° 1411 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 27 MARS.

Dix heures : Lamoureux, bijoutier, syndic. — Protain, négociant, clôt. — Faquelle, négociant, conc. — Siffet, md de vins, rem. à huit. — Amster, md de vins, id.

Onze heures : Deslandes et femme, commissionnaires en marchandises, id. — Duchesne et femme, mds d'ornemens d'église, synd. — Lambert, md de nouveautés, vér. — Letestu, négociant, clôt. — Rampand et femme, md ancien md de rubans, id. — Langlois, pâtissier, id.

Midi : Sonnier, md de vins traiteur, id. — Pernoud, md de vins et épicerie, id. — Bernard, md de rubans de soie, id.

Deux heures : Brasseur jeune, graveur, id. — Dame Barhiémy, md de lingeries, synd. — Houdet, fabricant de cartonnages, conc. — Bauch, fabric. de marqueterie, clôt.

Trois heures : Brunet et femme, bottiers, id. — Houdet, fabricant de cartonnages, conc. — Bauch, fabric. de marqueterie, clôt.

DÉCÈS DU 24 MARS.

Mme veuve Coron, rue Saint-Lazare, 108. — M. Buisière, rue du Faubourg St-Honoré, 124. — M. veuve Demogel, rue de l'Arceade, 33. — M. le comte Henry de Stair, rue de Cligny, 40. — Mlle Sully, rue Coquequard, 24. — Mme Chauvin, rue St-Honoré, 274. — M. Regnier, rue Marivaux, 3. — Mlle Violet, rue Sainte-Anne, 24. — M. Freymy, rue Buffault, 3. — Mlle Giraud, rue Lafayette, 1. — Mlle Vallion, rue Montmartre, 23. — M. Grandmaison, rue de la Grande-Trandelle, 33. — M. Goumy, rue de Bondy, 70. — Mlle Brun, boulevard Saint-Denis, 28. — Mme Wassig, rue St-Denis, 346. — Mme Hubaut, rue Meslay, 27. — Mme Muffat, rue St-Denis, 312. — M. Moaré, r. Bar-du-Bec, 2. — M. Meunier, r. de Charenton, 38. — Mme veuve Van Nierop, rue de la Vieille-Draperie, 4. — M. Romey, rue de Valenciennes, 25. — Mme Delaby, rue St-Hyacinthe, 19. — M. De-cage, à l'École de Droit. — M. Devisse, rue du Murier St-Victor, 7. — Mlle Bonnaire, rue Hauteville, 12. — M. Malegue, rue St-Maur, 9. — M. Stalford, rue de Bretagne, 28. — M. Prieur, cloître Saint-Méry, 10.

BOURSE DU 26 MARS.

A. 1838.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas.	d'.
500 comptant...	113	20	113	20	113	113
— Fin courant...	113	25	113	25	113	113
1000 comptant...	83	15	83	15	83	83
— Fin courant...	83	15	83	15	83	83